



# Guide de l'exercice libéral infirmier

Les règles professionnelles

Mars 2021

Choisir l'exercice libéral, c'est choisir d'être chef d'entreprise avec de réelles contraintes malgré une certaine liberté d'organisation, c'est un vrai choix de vie !

La profession étant réglementée, l'infirmière libérale doit connaître les textes qui régissent son exercice (Codes de Santé Publique et de déontologie, Convention entre le professionnel et l'Assurance Maladie, Nomenclature Générale des Actes Professionnels) et la gestion de l'entreprise (contrats entre professionnels, comptabilité, assurances, fiscalité, normes).

La Convention Nationale des Infirmiers est un texte officiel destiné à organiser les rapports entre les infirmières libérales et l'UNCAM (Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie). Elle permet à l'IDEL de bénéficier du Régime Général, d'avoir une prise en charge partielle de ses cotisations sociales (URSSAF) et le remboursement des soins aux assurés.

Ce guide vous présente les grandes lignes de la législation en vigueur.

Allier le « prendre soin » de ses patients et la vie d'une entreprise est une belle aventure.

Nous vous souhaitons d'y réussir pleinement.

**Lucienne Claustres-Bonnet**  
Présidente de l'URPS infirmière PACA

# SOMMAIRE

|                                                                 |           |
|-----------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>A. INSTALLATION</b>                                          | <b>6</b>  |
| 1. La territorialité et la démographie professionnelle en PACA  | 6         |
| 2. Les conditions préalables à l'installation                   | 7         |
| 3. Les démarches administratives                                | 8         |
| 4. La cabinet et l'adresse professionnelle                      | 8         |
| 5. Le droit de présentation de patientèle et/ou cession de part | 10        |
| <b>B. POINTS JURIDIQUES</b>                                     | <b>11</b> |
| 1. Les différents statuts d'activité                            | 11        |
| 2. Les différentes formes juridiques d'exercice                 | 13        |
| 3. Les remplacements                                            | 14        |
| 4. Les assurances                                               | 16        |
| 5. La fiscalité                                                 | 16        |
| 6. La CNIL et le RGPD                                           | 17        |
| 7. Les autres obligations                                       | 18        |
| <b>C. PRISE EN CHARGE</b>                                       | <b>19</b> |
| 1. Les règles de prescription infirmière                        | 19        |
| 2. La facturation                                               | 20        |
| 3. Comment cesser une prise en charge                           | 21        |
| <b>GLOSSAIRE</b>                                                | <b>22</b> |

# A. L'INSTALLATION

---

1

## La territorialité et la démographie professionnelle

Dans le champ conventionnel, la démographie et le territoire sont soumis à des règles de zonage définies selon l'indicateur d'accessibilité potentielle localisée (APL).

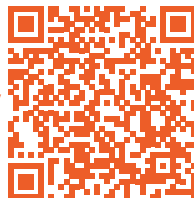
Ce zonage est élaboré par l'ARS après concertation de l'URPS infirmière et avis de la Commission Paritaire Régionale (CPR) et la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA).

Pour choisir son territoire d'installation, il convient de réaliser une étude de faisabilité, en fonction du zonage, qui déterminera la possibilité d'être remplaçante ou titulaire d'un conventionnement.

Consulter le zonage

>>

[www.urps-infirmiere-paca.fr/exercice-liberal/le-zonage-infirmier/](http://www.urps-infirmiere-paca.fr/exercice-liberal/le-zonage-infirmier/)



### Zones surdotées

Selon la convention nationale des infirmiers, un infirmier ne peut s'installer dans l'une de ces zones que s'il est désigné comme successeur par un infirmier conventionné cessant son activité dans la zone<sup>1</sup>.

Toutefois, des situations dérogatoires ont été définies.

### Zones intermédiaires ou très dotées situées en périphérie des zones surdotées

Pour les nouvelles installations dans une zone intermédiaire ou très dotée située en périphérie de zones surdotées, l'infirmier devra réaliser les deux tiers de son activité dans la zone de son installation.

### Zones très sous-dotées

Un contrat incitatif infirmier permet de percevoir une aide forfaitaire annuelle et de bénéficier de la prise en charge d'une partie des cotisations<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Art. 3.4 et suivants de l'avenant 6.

## 2 Les conditions préalables à l'installation

### Pour s'installer

Il faut remplir les conditions suivantes :

- Etre titulaire du D.E. ou d'une équivalence d'un pays européen validée par le Conseil de l'Ordre Infirmier
- Etre inscrit à l'Ordre National des Infirmiers
- Avoir une adresse professionnelle (cabinet aux normes et assuré)
- Avoir souscrit à une assurance de responsabilité civile professionnelle (RCP)

### Pour être titulaire d'un conventionnement

Il faut, dans les 6 ans précédant la demande, avoir exercé :

- 24 mois ou 3200 heures en services de soins généraux
- Ou 24 mois<sup>2</sup> (800 heures ETP ou 109 jours) en qualité de remplaçant (il est important d'envoyer une copie de vos contrats à l'Ordre et à la CPAM et de garder les originaux pour justification).

### En cas de réinstallation

Pour être titulaire d'un conventionnement, il faut dans les 6 ans précédant la demande avoir exercé 24 mois ou 3200 heures en tant qu'infirmière conventionnée ou remplaçante ou en services de soins généraux (ces différentes activités pouvant se cumuler entre elles).



---

<sup>2</sup> Art. 8 avenant 6.

## 3

### Les démarches administratives

Il convient de vous rapprocher du **Guichet Unique**<sup>3</sup> qui vous renseignera sur les démarches à effectuer auprès de :

- L'Ordre
- L'ARS
- La CPAM
- L'URSSAF et le régime retraite

Si nécessaire, le Guichet Unique pourra vous proposer un rendez-vous physique.

Les IDEL conventionnées doivent signer la convention nationale infirmière, les remplaçantes en sont dispensées.

Après la signature de la convention, la CPAM déclenche l'immatriculation URSSAF et CARPIMKO, ainsi que l'envoi de la carte CPS.

#### Contact du Guichet Unique

[paca@guichet-unique.sante.fr](mailto:paca@guichet-unique.sante.fr)

 3608 (gratuit)

## 4

### Le cabinet et l'adresse professionnelle

A l'exception des remplaçantes, le cabinet est obligatoire pour les infirmières libérales. Art. R4312-75 : « *L'exercice forain de la profession d'infirmier est interdit. Toutefois des dérogations peuvent être accordées par le Conseil Départemental de l'Ordre dans l'intérêt de la santé publique* ».

L'exercice de la profession est interdit dans un local commercial et dans tout local où médicaments, appareils ou produits ayant un rapport avec l'activité professionnelle sont en vente<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> La vocation du Guichet Unique est de permettre aux professionnels de santé de bénéficier d'un interlocuteur unique pour les orienter et les accompagner dans leurs démarches administratives, depuis leur installation jusqu'à leur retraite.

<sup>4</sup> Art. R. 4312-77 CSP.

En tant qu'établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie, les cabinets infirmiers doivent répondre aux normes d'accessibilité<sup>5</sup>, de sécurité et d'aménagement.

Les 5 principaux tarifs doivent y être affichés<sup>6</sup>.

L'IDEL doit respecter les normes d'élimination des Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux et Assimilés (DASRIA)<sup>7</sup>.

**Consulter le livret DASRI de l'URPS : [www.urps-infirmiere-paca.fr/les-bonnes-pratiques/les-dechets-dactivites-de-soins/](http://www.urps-infirmiere-paca.fr/les-bonnes-pratiques/les-dechets-dactivites-de-soins/)**

### Communication de l'adresse professionnelle

L'article R4312-76 et les suivants du Code de Santé Publique précisent que : « *La profession d'infirmier ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de réclame ou de publicité et notamment une signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale* ».

- La signalétique se limite à une plaque de taille maximum de 25X30 cm, sauf cas particuliers<sup>8</sup>,
- Sont autorisés deux encarts dans la presse locale à une semaine d'intervalle en cas d'installation ou de changement d'adresse,
- Les cartes de visite destinées aux patients ne doivent pas faire l'objet d'une distribution à visée commerciale,
- Le recours à un support numérique (site internet, réseaux sociaux) est très règlementé, renseignez-vous auprès de l'Ordre National des Infirmiers avant de les utiliser<sup>9</sup>.

Attention : Etablir votre cabinet à votre domicile personnel induit des contraintes comme avoir deux entrées séparées, un risque fiscal...

---

<sup>5</sup> Art. L111-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

<sup>6</sup> Art. R4312-80 CSP et décret n°2009-152 relatif à l'information sur les tarifs d'honoraires pratiqués par les professionnels de santé.

<sup>7</sup> Art. R4312-67 CSP.

<sup>8</sup> Art. R4312-70 et suivants du CSP.

<sup>9</sup> Art. R4312-69 et Charte de création de site internet diffusée par l'Ordre National des Infirmiers.

## Droit de présentation de patientèle et/ou cession de parts

Les conditions de cession de l'activité sont soumises au droit commun. Pour sécuriser la transaction vous pouvez prendre conseil auprès d'un syndicat, d'un notaire, d'un avocat spécialisé en droit de la santé...

L'infirmier doit informer sa caisse de la date de sa cessation d'activité au minimum 90 jours avant.

### En zone surdotée

Dans le cadre de l'avenant 6 de la convention nationale des infirmiers, l'**infirmier accédant** doit faire un courrier recommandé avec accusé de réception à la CPAM précisant :

- Nom et prénom
- Numéro d'identification
- Lieu et conditions exactes de l'installation
- Coordonnées de l'infirmier cédant

L'**infirmier cédant** doit informer la caisse :

- De la date de sa cessation d'activité au minimum 90 jours avant
- Du nom de son successeur dans les 6 mois suivant la fin de son activité, après en avoir informé la CPD.

Sauf dérogation, l'Assurance Maladie n'accorde le conventionnement au repreneur que s'il a été désigné comme « successeur » par l'infirmière quittant son activité sur la zone<sup>10</sup>.

<sup>10</sup> Art. 3.4.1 avenant 6.

## B. POINTS JURIDIQUES

### 1 Les différents statuts d'activité

|                                            | Remplaçante                                                                                                  | Collaboratrice                                                                | Associée ou indépendante        |
|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Conventionnement                           | Non conventionnée                                                                                            | Conventionnée                                                                 |                                 |
| Cabinet                                    | Pas de cabinet                                                                                               | Obligatoire                                                                   |                                 |
| Contrat                                    | Obligatoire<br>Attention aux clauses abusives (non concurrence, frais non justifiés)                         |                                                                               |                                 |
| ADELI                                      | Numéro personnel attribué par l'ARS                                                                          |                                                                               |                                 |
| Ordre infirmier                            | Inscription obligatoire                                                                                      |                                                                               |                                 |
| Démarches d'installation                   | Auprès de l'ONI                                                                                              | Auprès de la CPAM                                                             |                                 |
| Matériel de communication et plaque        | Non autorisés                                                                                                | Autorisés dans la limite du Code de la Santé Publique                         |                                 |
| Télétransmission et CPS                    | Carte CPS remplaçante pour élaboration et signature. Télétransmission uniquement avec celle de la titulaire. | Carte CPS pour élaboration et signature de la facturation et télétransmission |                                 |
| Facturation                                | Rétrocession de 100% des sommes encaissées                                                                   | Facturation des actes effectués                                               |                                 |
| Participation financière de fonctionnement | Possible sur justificatif                                                                                    | Redevance pour participation aux frais de gestion du cabinet                  | En totalité ou selon le contrat |
| Patientèle                                 | Pas de patientèle                                                                                            | Patientèle du cabinet mais peut développer la sienne                          | Patientèle identifiée           |
| Droit de prescription                      | Sur la feuille du titulaire uniquement pour les patients en cours de soins                                   | En fonction des autorisations contenues dans le Code de Santé Publique        |                                 |

Les infirmiers, quel que soit leur statut, sont responsables de leurs actes professionnels et exercent en leur nom personnel.

Il existe une obligation réglementaire d'établir un contrat entre professionnels, dès lors qu'ils travaillent ensemble.

Tous les contrats doivent être envoyés au Conseil Départemental de l'Ordre National des Infirmiers.

**Conseil départemental de l'Ordre National  
des Infirmiers pour la région PACA**

**CDOI + numéro du département  
426 rue Paradis  
13008 Marseille**

**Précisions sur le statut de collaboratrice :**

Le collaborateur libéral est un infirmier non salarié qui, dans le cadre d'un contrat de collaboration, exerce son art en toute indépendance et sans lien de subordination auprès d'une personne physique (infirmier installé titulaire) ou d'une personne morale (société d'exercice infirmier)<sup>11</sup>.

Le statut de collaboratrice préserve les intérêts des deux parties : le titulaire bénéficie du collaborateur libéral pour assurer la continuité des soins auprès de sa patientèle, le collaborateur peut exercer à titre libéral sans disposer au préalable d'un cabinet et d'une patientèle personnelle.

Le contrat de collaboration est obligatoire, il doit être transmis à l'Ordre et prévoir :

- La durée et les conditions de rémunération
- Les conditions d'exercice de l'activité
- Les modalités de sa suspension lorsque le collaborateur est momentanément empêché pour des raisons de congés maladie, maternité, paternité et adoption
- Les modalités de sa rupture et de préavis
- Une clause relative à la faculté pour le collaborateur de développer une patientèle personnelle (individualisation de la patientèle pour préserver les droits des co-contractants, le collaborateur ne pourra prétendre à de quelconques droits sur la patientèle du titulaire).

---

<sup>11</sup> Art. R4312-88 du CSP.

## 2 Les différentes formes juridiques d'exercice

Les IDEL conventionnées peuvent exercer selon plusieurs modalités :

- Statut libéral en exercice individuel ou commun (associée ou collaboratrice)
- Société monoprofessionnelle pour l'exercice libéral (SEL, SCP, SCM...)
- Société d'exercice pluri-professionnel (SISA, SCM)

**A noter :** Un contrat mal rédigé peut conduire à une requalification judiciaire de l'activité.

|                           | SCM                                                                          | SCP                                                         | SEL                                                     | SISA                                                                                                |
|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Exercice                  | Pluriprofessionnel                                                           | Monodisciplinaire                                           |                                                         | Pluriprofessionnel                                                                                  |
| CPTS                      | Pas d'adhésion possible                                                      | Adhésion possible en tant que personne morale               |                                                         |                                                                                                     |
| Finalité                  | Mise en commun des moyens propres à faciliter l'exercice de chacun           | Exercice en commun sous la forme d'une société de personnes | Exercice en commun sous la forme de société de capitaux | Mise en commun des moyens propres, de l'exercice et activités de coordination, permanence des soins |
| Nombre d'associés minimum | 2                                                                            | 2                                                           | 2 (1 possible)                                          | 2 médecins et 1 paramédical                                                                         |
| Apports                   | En nature<br>En numéraire                                                    | En nature<br>En numéraire<br>En industrie                   |                                                         |                                                                                                     |
| RCP                       | Obligatoire pour chaque associé <sup>12</sup> , conseillée pour la structure |                                                             |                                                         |                                                                                                     |

<sup>12</sup> Art. L1142-1 du CSP.

### Cas particulier

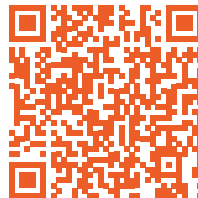
Le code de déontologie autorise un infirmier libéral à salarier un infirmier, toutefois les modalités d'application sont complexes.

### Exercice coordonné

Dans le contexte de la démographie, la territorialité et la coordination, de nouvelles formes de regroupement sont mises en place : ESP, CPTS, associations.

Pour plus d'informations, consulter le guide de l'exercice coordonné de l'URPS : >>

[www.urps-infirmiere-paca.fr/exercice-liberal/le-regroupement/](http://www.urps-infirmiere-paca.fr/exercice-liberal/le-regroupement/)



## 3

### Les remplacements

#### Conditions préalables pour exercer en tant que remplaçante

- Etre titulaire du D.E. ou d'une équivalence des pays européens,
- Etre inscrite à l'Ordre National des Infirmiers,
- Avoir une adresse professionnelle (adresse personnelle possible),
- Avoir exercé 18 mois ou 2400h en équipe de soins généraux dans les 6 ans précédents.

#### Prescription

L'infirmière remplaçante peut prescrire en utilisant l'ordonnancier de l'infirmière remplacée.

Sur l'ordonnance, les noms et numéro ADELI des deux infirmières doivent apparaître. Le nom de la remplacée doit être barré.

#### Règles de remplacement

Les remplaçantes exercent sous convention, sous le N° ADELI de la titulaire et l'attestation d'actes s'effectue sur la feuille de soins de la titulaire. La dématérialisation permet de valider les actes effectués avec la carte CPS de la remplaçante sur le logiciel métier de la remplacée afin d'en assurer le règlement.

Pour chaque infirmière remplacée, l'élaboration d'**un contrat est obligatoire**<sup>13</sup>. Il doit être écrit et signé par les 2 parties et envoyé à l'Ordre et à la CPAM. Le planning de remplacement doit être établi et la CPAM doit en être informée, il convient de prévoir un avenant au planning en cas de modification de celui-ci.

Le contrat doit stipuler que la remplaçante exerce en lieu et place de la titulaire et qu'à ce titre elle endosse toutes les obligations de la convention **uniquement** les jours de remplacement.

Une infirmière remplaçante peut remplacer plusieurs personnes avec au maximum 2 contrats simultanés.

Le remplacement entre deux infirmières ne peut être envisagé que si la remplacée doit suspendre provisoirement et/ou ponctuellement son activité pour les raisons suivantes :

- Congés,
- Suivi de formations professionnelles,
- Maladie,
- Maternité,
- Mandats électifs.

L'infirmière remplacée doit s'abstenir de toute activité infirmière pendant sa période de remplacement, sauf cas d'urgence, sinistre ou calamité<sup>14</sup>.

L'infirmière remplacée vérifie que l'infirmière remplaçante remplit bien toutes les conditions nécessaires à l'exercice du remplacement. Elle peut vérifier l'inscription à l'Ordre de la remplaçante sur le site de l'Ordre National des Infirmiers. La remplacée s'engage à porter à la connaissance de sa remplaçante les dispositions de la convention et à l'informer des droits et obligations qui s'imposent à elle dans ce cadre.

L'infirmière remplaçant l'une de ses collègues pendant une période supérieure à trois mois (consécutifs ou non), ne doit pas pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où elle pourrait entrer en concurrence directe avec la remplacée<sup>15</sup> (sauf en cas d'accord entre les intéressées et notifié au Conseil Départemental de l'Ordre et à défaut de clauses de non concurrence).

---

<sup>13</sup> Nous vous invitons à vous rapprocher d'un expert juridique, de votre syndicat ou de l'Ordre pour l'élaboration de tout contrat.

<sup>14</sup> Art. R 4312-84 du CSP.

<sup>15</sup> Art. R 4312-87 du CSP.

## 4

## Les assurances

### Les assurances obligatoires

- Assurance maladie / URSSAF
- CARPIMKO (prévoyance et retraite)
- RCP (individuelle et société)
- Cabinet
- Véhicule / trajet professionnel

### Les assurances facultatives mais fortement conseillées

- Protection juridique professionnelle (PJ pro)
- Indemnités journalières / Perte d'exploitation : le délai de carence de la CARPIMKO étant de 90 jours, nous vous recommandons fortement de prendre une assurance indemnités journalières. Il n'y a pas de couverture pour la perte d'exploitation sans assurance.
- AVAT (Accident de travail et maladie professionnelle) : actuellement, l'assurance maladie ne couvre que les frais occasionnés par une maladie ou un accident de la vie privée. Elle ne prend pas en charge l'ensemble des soins liés à un accident de travail ou à une maladie professionnelle.
- Il existe d'autres assurances selon votre profil, renseignez-vous auprès de votre assureur.

**A noter :** Les charges obligatoires CARPIMKO sont calculées par rapport à l'année précédente et sont régularisées à la fin de l'année en cours. La régularisation des cotisations l'URSSAF se fait désormais suite à la déclaration des revenus, les cotisations sont lissées sur les mois restants.

## 5

## La fiscalité

Les infirmières libérales sont soumises à :

- La cotisation foncière des entreprises (CFE),
- L'impôt sur les sociétés (IS) selon la forme juridique d'exercice,
- L'impôt sur les revenus dans tous les cas.

Il existe des Zones Franches Urbaines (ZFU) et des Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) ouvrant droit à des exonérations d'impôts. Pour en savoir plus, rapprochez-vous de votre mairie et de votre centre d'impôts.

Il est conseillé de souscrire à une Association de Gestion Agréée (AGA) (ou comptable avec un visa fiscal) dans les 5 mois suivants l'installation pour éviter une majoration de 25% de vos revenus lors de votre déclaration fiscale. Le projet de loi de finances 2021 prévoirait une diminution progressive de ces avantages jusqu'à leur suppression en 2023.

## 6 La CNIL et le RGPD

Tous les professionnels de santé libéraux sont responsables du traitement de données personnelles et concernés par le RGPD (Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles), entré en application le 25 mai 2018.

Vous devez vous renseigner sur la conformité de données récoltées et utilisées dans le cadre de votre activité pour pouvoir se justifier auprès de la CNIL en cas de contrôle.

Une donnée personnelle désigne toute information, numérique ou papier, relative à une personne physique identifiée ou pouvant être identifiée par référence à un autre élément. Par exemple : nom, date de naissance, numéro de téléphone, numéro de sécurité sociale, informations relatives à l'état de santé, etc.

Ces données ne se limitent pas à vos patients mais s'appliquent à l'ensemble des données récoltées dans le cadre de votre activité (gestion des rémunérations des collaborateurs, des fournisseurs, etc).

### En pratique pour respecter le RGPD

- Tenir un registre des activités de traitement de votre cabinet (modèle de registre disponible sur le site de la CNIL)
- La déclaration préalable de votre fichier auprès de la CNIL n'est plus nécessaire.
- Respecter les règles de traitement des données personnelles :
  - » La finalité du traitement de ces données doit être déterminée, explicite et légitime.
  - » Les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et limitées à la nécessité de la finalité, c'est-à-dire récolter uniquement des données utiles à votre exercice.
  - » La durée de conservation des données est limitée (par exemple 20 ans à compter du dernier contact avec la personne).
  - » L'intégrité et la confidentialité des données doivent être respectées en prévoyant des mesures de sécurité adaptées.
  - » Les patients doivent être informés des données traitées, de leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition et de portabilité. Le recueil du consentement n'est pas nécessaire.
  - » La transmission des données de santé de vos patients se limite aux seules personnes qui sont autorisées à y accéder.

Si vous traitez des données de santé à grande échelle (dossiers partagés entre plusieurs professionnels, exercice au sein d'un réseau, maisons de santé, etc.), vous devez également :

- Désigner un délégué à la protection des données (DPO). Celui-ci peut être interne ou externe (consultants, cabinets d'avocats, etc),
- Effectuer une analyse d'impact sur la protection des données (PIA).

Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès de la CNIL :

>>

[www.cnil.fr/fr/rgpd-et-professionnels-de-sante-liberaux-ce-que-vous-devez-savoir](http://www.cnil.fr/fr/rgpd-et-professionnels-de-sante-liberaux-ce-que-vous-devez-savoir)



## 7 Les autres obligations

### Code de déontologie

L'exercice infirmier est régi par le Code de déontologie, le non-respect de celui-ci peut entraîner des poursuites pénales et /ou ordinaires (des sanctions sont prévues en relation avec les causes évoquées dans la procédure).

### Couverture vaccinale

Le Code de la Santé Publique rend obligatoires certaines vaccinations (tétanos, diphtérie, poliomyélite, hépatite B, rougeole, oreillons, rubéole, coqueluche). Vous devez vous y conformer.



## C. PRISE EN CHARGE

### 1 Les règles de prescription infirmière

Selon l'article L.4311-1 du CSP et l'arrêté du 20 mars 2012, les conditions de prescription infirmière sont :

- Être dans le cadre d'une série de soins,
- Informer le médecin prescripteur,
- Pas d'avis contraire d'un médecin.

Sont prescriptibles :

- Les matériels et dispositifs médicaux
- Le renouvellement à l'identique des prescriptions de consommables pour le suivi du diabète, de bas, chaussettes et collants de contention est autorisé.

En dehors de ces conditions, sont prescriptibles :

- Les contraceptifs oraux dans la limite d'une année à partir de la prescription initiale<sup>16</sup>,
- Les substituts nicotiniques sur une ordonnance à part<sup>17</sup>,
- Le sérum physiologique non injectable et les antiseptiques<sup>18</sup>,
- Le vaccin antigrippal et la vaccination ne nécessitent plus de prescription médicale pour les patients majeurs, y compris pour la primo-vaccination<sup>18</sup>.

Selon le Code de la Sécurité Sociale, les éléments obligatoires sur une ordonnance sont :

- Nom et prénom de l'infirmière
- Numéro ADELI
- Numéro de téléphone de l'infirmière (conseillé mais non obligatoire)
- Identité du patient
- Date de l'ordonnance
- Quantité
- Fréquence et durée
- Renouvellement
- Signature

**A noter :** Toutes les classes de pansements n'ont pas de générique.

<sup>16</sup> Art. L. 4311-1 CSP et Décret n° 2012-35 pris pour l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 4311-1 du CSP.

<sup>17</sup> Art. L. 4311-1 CSP et Loi n°2016-41 de modernisation du système de santé.

<sup>18</sup> Art. L. 4311-1 CSP et Décret n°2018-805 relatif aux conditions de réalisation de la vaccination antigrippale par un infirmier.

L'infirmière conventionnée doit respecter la nomenclature générale des actes professionnels et utiliser un logiciel métier agréé.

**SCOR** = SCanérisation des ORdonnances (envoi dématérialisé des pièces justificatives).

**Mode de facturation sécurisé** = l'utilisation de la carte vitale du patient vaut signature de celui-ci pour créer une Feuille de Soins Electronique (FSE). Ce mode garantit le paiement par la caisse d'assurance maladie sous 7 jours ouvrés.

**Mode de facturation dégradé** = validation des factures sans la carte vitale du patient.

L'assurance maladie accorde une aide à la modernisation et à l'informatisation des cabinets. Pour l'octroi du forfait socle il faut répondre aux conditions suivantes :

- Utiliser SCOR,
- Utiliser une messagerie sécurisée,
- Réaliser au moins 70% de télétransmissions en mode sécurisé<sup>19</sup>,
- Utiliser un logiciel métier à jour et agréé DMP.

Il existe des forfaits supplémentaires en cas d'exercice coordonné et/ou participation à la télémedecine.

Si vous facturez en mode dégradé, vous devez envoyer, par courrier postal ou via SCOR, les pièces justificatives à la caisse dont dépend le patient (bordereaux de télétransmission, feuilles de soins, ordonnances) dans un délai de 3 jours ouvrés en cas de paiement par l'assuré ou 8 jours ouvrés si dispense de paiement.

**L'infirmière est responsable des actes qu'elle effectue et de leur facturation, même en cas de recours à un facturier.** Des formations sur ce sujet sont proposées.

---

<sup>19</sup> La facture en mode dégradé (B2) télétransmise par SCOR n'est pas reconnue sécurisée (FSE) et n'est pas comptabilisée dans les 70%.

### 3 Comment cesser une prise en charge

Dès lors qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité

Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un infirmier a le droit de refuser la réalisation de soins pour une raison professionnelle ou personnelle.

Si l'infirmier se trouve dans l'obligation d'interrompre les soins ou décide de ne pas en effectuer, il doit, sous réserve de ne pas nuire au patient :

- Expliquer les raisons au patient,
- L'orienter vers un confrère ou une structure adaptée,
- Transmettre les informations utiles à la poursuite des soins<sup>20</sup>,
- En informer le médecin traitant et/ou prescripteur du patient par courrier recommandé avec accusé de réception.



<sup>20</sup> Art. R4312-12 du CSP.

# GLOSSAIRE

- **APL** : Accessibilité Potentielle Localisée
- **ARS** : Agence Régionale de Santé
- **AVAT** : Assurance Volontaire Accidents du Travail
- **CAII** : Contrat d'Aide à l'Installation Infirmier
- **CAMI** : Contrat d'Aide au Maintien Infirmier
- **CAPII** : Contrat d'Aide à la Première Installation Infirmier
- **CDOI** : Conseil Départemental de l'Ordre Infirmier
- **CFE** : Cotisations Foncière des Entreprises
- **CNIL** : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
- **CPAM** : Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- **CPD** : Commission Paritaire Départementale
- **CPR** : Commission Paritaire Régionale
- **CPS** : Carte de Professionnel de Santé
- **CPTS** : Communauté Professionnelle Territoriale de Santé
- **CRSA** : Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie
- **CSP** : Code de la Santé Publique
- **DASRIA** : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et Assimilés
- **DMP** : Dossier Médical Partagé
- **ERP** : Etablissement Recevant du Public
- **ESP** : Equipe de Soins Primaires
- **ETP** : Equivalent Temps Plein
- **FSE** : Feuille de Soins Electronique
- **IS** : Impôt sur les Sociétés
- **ONI** : Ordre National Infirmier
- **PJ PRO** : Protection Juridique Professionnelle
- **RCP** : Responsabilité Civile Professionnelle
- **RGPD** : Règlement Général de la Protection des Données
- **SCM** : Société Civile de Moyens
- **SCOR** : SCanérisation des Ordonnances
- **SCP** : Société Civile Professionnelle
- **SEL** : Société d'Exercice Libéral
- **SISA** : Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires
- **SSIAD** : Services de Soins Infirmiers à Domicile
- **UNCAM** : Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie
- **URSSAF** : Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales
- **ZFU** : Zone Franche Urbaine
- **ZRR** : Zone de Revitalisation Rurale

## RETROUVEZ NOUS SUR :



[www.urps-infirmiere-paca.fr](http://www.urps-infirmiere-paca.fr)



[www.infirmiere-paca.fr](http://www.infirmiere-paca.fr)



[URPS.infirmiere.PACA](https://www.facebook.com/URPS.infirmiere.PACA)



[URPS\\_inf\\_PACA](https://twitter.com/URPS_inf_PACA)



[urps-infirmiere-paca](https://www.linkedin.com/company/urps-infirmiere-paca)



Retrouvez toutes  
les informations sur  
l'installation en libéral :



Espace Valentine, Bât. A  
1 montée de Saint Menet, 13011 Marseille  
tél. : 04 91 87 54 38



[www.urps-infirmiere-paca.fr](http://www.urps-infirmiere-paca.fr)